

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

3 MARS 2020

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ÉLABORATION DU PLAN "DROITS DES FEMMES" DE LA FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°52 (2019-2020) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mme Gwenaëlle Grovonius, Mme Hélène Ryckmans, Mme Véronique Durenne, Mme Amandine Pavet, M. Benoît Dispa et M. Christophe Magdalijs	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Elisa Groppi, M. Jori Dupont, M. Jean-Pierre Kerckhofs et M. John Beugnies	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Elisa Groppi, M. Jori Dupont, M. Jean-Pierre Kerckhofs et M. John Beugnies	3
4	Amendement n° 4 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Elisa Groppi, M. Jori Dupont, M. Jean-Pierre Kerckhofs et M. John Beugnies	4
5	Amendement n° 5 déposé par Mme Gwenaëlle Grovonius, Mme Hélène Ryckmans, Mme Véronique Durenne, Mme Amandine Pavet et M. Christophe Magdalijs	4

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Gwenaëlle Grovonius, Mme Hélène Ryckmans, Mme Véronique Durenne, Mme Amandine Pavet, M. Benoît Dispa et M. Christophe Magdalijns

A l'article 4 du décret modifiant, remplaçant l'article 8 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, au §3, :

— Retirer au point b) le mot « et » ;

— Et insérer un dernier point c) formulé comme suit : « c) et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. »

Justification

La question des violences faites aux femmes ainsi que celle des stéréotypes de genre et l'ensemble des discriminations qui y sont liées constituent un phénomène de société.

La lutte contre ce phénomène de société passe aussi par le traitement journalistique et médiatique qui est accordé à ces problématiques ainsi que l'analyse et l'image qui sont transmises au grand public de celles-ci.

Dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Belgique, il est recommandé aux Etats d'encourager les médias à contribuer à la prévention de la violence à l'égard des femmes notamment à travers la représentation que les médias donnent des violences faites aux femmes.

De même dans la déclaration et le programme d'actions de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, des recommandations ont été formulées à l'attention des médias et à la responsabilité qu'ils ont de promouvoir des images non stéréotypées des hommes et des femmes et à leur rôle de sensibilisation de l'opinion publique à l'égalité entre les sexes et aux rôles non stéréotypés des hommes et des femmes au sein de la famille et de la société.

Dès lors, cet amendement vise à inclure le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel au sein de la représentation des organismes de la Fédération Wallonie - Bruxelles dans la composition du « Comité de suivi » et ce, aux côtés de l'ONE et de l'ARES.

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Elisa Groppi, M. Jori Dupont, M. Jean-Pierre Kerckhofs et M. John Beugnies

Dans l'article 3, nous remplaçons :

« Art. 3. Le Gouvernement arrête, au plus tard huit mois après l'installation de ses membres, un plan visant le respect, la protection et la réalisation des droits des femmes en vue d'atteindre la pleine égalité entre hommes et femmes dans les politiques de la Communauté française.

Ce plan définit des objectifs stratégiques sur la base des avis, recommandations et travaux d'évaluation du Comité de suivi visé à l'article 8, en tenant compte des orientations générales fixées par le Gouvernement dans sa déclaration de politique communautaire. »

par

« Art. 3. Le Gouvernement adopte, au plus tard huit mois après l'installation de ses membres, un plan visant le respect, la protection et la réalisation des droits des femmes en vue d'atteindre la pleine égalité entre hommes et femmes dans les politiques de la Communauté française. Ce plan est élaboré par le Comité de suivi visé à l'article 8. »

Dans l'article 4, § 2 nous ajoutons en 1° :

« élaborer le plan visé à l'article 3 ; »

Justification

Dans ce nouveau décret, c'est directement le Gouvernement qui rédige le plan comme le stipule l'article 3. Dans le décret du 3 mai 2019, c'est le Comité qui est chargé de faire une proposition de plan. Nous ne comprenons pas ce changement d'orientation alors même que vous dites vouloir plus d'inclusion de la société civile. C'est un pas en arrière d'un point de vue démocratique et nous souhaitons déposer un amendement pour que ce soit l'organe de suivi qui dirige l'élaboration du plan.

3 Amendement n° 3 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Elisa Groppi, M. Jori Dupont, M. Jean-Pierre Kerckhofs et M. John Beugnies

Dans l'article 4 § 3, dernier alinéa, nous remplaçons :

« Le représentant du ministre des Droits des femmes et un représentant des services du Gouvernement assurent conjointement la présidence du Comité. »

par

« Le Comité désigne en son sein, pour un terme de cinq ans, un Président et un vice-Président. »

Justification

Dans le nouveau décret, il est écrit : « Le représentant du ministre des Droits des femmes et un représentant des services du gouvernement assurent conjointement la présidence du comité de

suivi.» Or, dans le texte initial, le Comité désignait lui-même un Président et un vice-Président. Nous souhaitons revenir à cette ancienne formule pour laisser une chance à un représentant de la société civile de diriger la le comité de suivi.

4 Amendement n° 4 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Elisa Groppi, M. Jori Dupont, M. Jean-Pierre Kerckhofs et M. John Beugnies

Dans l'article 4, § 3, 4° nous ajoutons :

« - les inégalités économiques entre hommes et femmes»

Justification

Dans les critères pour désigner les membres de la société civile, «les inégalités économiques» ne sont pas citées en tant que telles. Il s'agit pourtant d'une violence terrible qui touche énormément de femmes. En Belgique, une majorité de femmes travaillent à temps partiel, touchent un revenu ou une pension très basse... De plus, nous savons que la dépendance économique des femmes les rendent particulièrement vulnérables lorsqu'elles subissent des violences physiques de la part de leur conjoint. Nous souhaitons donc ajouter un point au 4° : «les

inégalités économiques entre hommes et femmes».

5 Amendement n° 5 déposé par Mme Gwenaëlle Grovonius, Mme Hélène Ryckmans, Mme Véronique Durenne, Mme Amandine Pavet et M. Christophe Magdalijs

A l'article 11 du décret, modifiant l'article 8 du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes, le point "4°" est supprimé.

La suite de cet article est numéroté en conséquence.

Justification

A l'article 11 du projet, le 2° concerne les §§ 2 et 4 dans lesquels on se réfère à la section du plan droits des femmes "spécifiquement consacrée à la lutte contre les violences faites aux femmes visée à l'article 7, alinéa 1er". Or, le 4° avait également pour objet de référer à cette section du plan. Dès lors, comme cela est déjà fait dans le 2°, le 4° est redondant.

Nous proposons donc de supprimer le 4° (et par conséquent, le 5° devient 4°).